

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.522 du 28 novembre 2011

G./A.175.994/VI-19.092

En cause : **VERBELEN** Jérôme,
rue de l'Escrime, n° 15,
1190 Bruxelles,
contre :
la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 août 2006, Jérôme VERBELEN demande l'annulation de la décision ministérielle, de date inconnue, rejetant la demande que le requérant avait introduite afin de bénéficier à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Braine-l'Alleud-Rixensart, d'une extension de charge de 110 périodes par an dans la fonction de professeur de cours techniques (bureautique/logiciels d'application) dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 octobre 2011 convoque les parties à comparaître le 9 novembre 2011 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sandrine DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Une lettre que le conseil de la partie adverse a adressée au Conseil d'Etat le 12 février 2007 l'informe que le 27 décembre 2006, la Ministre-Présidente a décidé d'accorder à dater du 1^{er} septembre 2006 l'extension de charge de 110 périodes qui avait été précédemment refusée au requérant.

Vu la disparition ab initio de l'acte attaqué, le présent recours est devenu sans objet. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer à son propos.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit novembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.